

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F 19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

07 août 2026 Ordonnance n°2026-017/PT-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Ouagadougou, le 03 juillet 2026, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de Construction d'une Centrale solaire photovoltaïque de 50 MWc, avec une capacité de stockage de 25 MW/50 MWH à Tietiguila, Région de Koulikoro...**p.782**

Ordonnance n°2026-018/PT-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Ouagadougou, le 03 juillet 2026, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement du Projet de Renforcement des Infrastructures scolaires dans différents ordres d'Enseignement-Phase I.....**p.783**

07 août 2026 Ordonnance n°2026-019/PT-RM portant création de la Société des Textiles du Mali (STM-SA).....**p.783**

11 août 2026 Ordonnance n°2026-020/PT-RM portant Statut des Villages, Fractions et Quartiers.....**p.785**

13 août 2026 Ordonnance n°2026-021/PT-RM portant modification de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des Personnes et de la Famille.....**p.791**

04 août 2026 Décret n°2026-0468/PM-RM fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....**p.792**

Décret n°2026-0469/PM-RM portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels.....**p.802**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

04 août 2026 Décret n°2026-0470/PT-RM fixant les intérimis des membres du Gouvernement.....p.811

Décret n°2026-0472/PT-RM portant modification du Décret n°2023-0275/PT-RM du 03 mai 2023, modifié, fixant le régime des marchés de travaux, de fournitures et de services exclus du champ d'application du Code des marchés publics et des délégations de service public....p.814

Décret n°2026-0473/PM-RM portant nomination au Contrôle général des Services publics.....p.816

07 août 2026 Décret n°2026-0474/PT-RM portant modification du Décret n°2025-0811/PT-RM du 25 novembre 2025 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office malien des Produits pétroliers.....p.817

Décret n°2026-0475/PT-RM portant nomination du Troisième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Ottawa (Canada).....p.817

Décret n°2026-0476/PT-RM portant nomination du Consul général du Mali à Lyon (France).....p.818

Décret n°2026-0477/PT-RM portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA).....p.819

Annonces et communications.....p.819

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2026-017/PT-RM DU 07 AOUT 2026 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A OUAGADOUGOU, LE 03 JUILLET 2026, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE DE 50 MWC, AVEC UNE CAPACITE DE STOCKAGE DE 25 MW/50 MWH A TIETIGUILA, REGION DE KOULIKORO

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant global de quarante-quatre milliards trois-cent soixante-huit millions (44 368 000 000) de FCFA, signé à Ouagadougou, le 03 juillet 2026, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de Construction d'une Centrale solaire photovoltaïque de 50 MWc, avec une capacité de stockage de 25 MW/50 MWH à Tietiguila, Région de Koulikoro.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Tiemoko TRAORE**

**ORDONNANCE N°2026-018/PT-RM DU 07 AOUT
2026 AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE PRET, SIGNE A OUAGADOUGOU,
LE 03 JUILLET 2026, ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(BOAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE
RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES
SCOLAIRES DANS DIFFERENTS ORDRES
D'ENSEIGNEMENT-PHASE 1**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de
prêt, d'un montant de quarante-huit milliards
(48 000 000 000) de FCFA, signé à Ouagadougou, le 03
juillet 2026, entre le Gouvernement de la République du
Mali et la Banque Ouest africaine de Développement
(BOAD), pour le financement du Projet de Renforcement
des Infrastructures scolaires dans différents ordres
d'Enseignement-Phase 1.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération Internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Education
nationale,
Amadou SY SAVANE**

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**ORDONNANCE N°2026-019/PT-RM DU 07 AOUT
2026 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DES
TEXTILES DU MALI (STM-SA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour
l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
(OHADA) du 15 décembre 2010 portant sur le droit
commercial général ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 30 janvier 2014, modifié, relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé une Société d'Etat dénommée Société des Textiles du Mali, en abrégé, « STM-SA ».

Article 2 : La Société des Textiles du Mali (STM-SA) a pour objet :

- la transformation et la valorisation de la fibre de coton sous toutes ses formes au Mali ;
- la filature, le tissage, le tricotage, la teinture et l'ennoblissement des fibres et tissus de coton ;
- la confection, le conditionnement et la commercialisation des articles textiles et d'habillement ;
- la formation, la recherche, le développement et l'innovation dans le domaine des textiles ;
- et toutes autres activités industrielles ou commerciales se rapportant à l'objet social.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 : Le capital de la Société des Textiles du Mali (STM-SA) est fixé à cent millions de francs CFA (100 000 000 F CFA), entièrement souscrit en numéraire et détenu par l'Etat.

Article 4 : Outre le capital social, les ressources de la Société des Textiles du Mali (STM-SA) proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des concours des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs non assortis de conditions particulières ;
- des produits des prestations de services.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Les Statuts de la Société des Textiles du Mali (STM-SA) sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce.

Article 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie et du
Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Agriculture,
Ibrahima SAMAKE**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

ORDONNANCE N°2026-020/PT-RM DU 11 AOUT 2026 PORTANT STATUT DES VILLAGES, FRACTIONS ET QUARTIERS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du Territoire ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°2024-034 du 24 décembre 2024 relative aux différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2023-0587/PT-RM du 11 octobre 2023 fixant les conditions de nomination et les attributions des Représentants de l'Etat dans le District de Bamako et dans les Arrondissements qui le composent ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2026-0181/PT-RM du 1er avril 2026 portant désignation du Porte-parole du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Village, la Fraction et le Quartier constituent les entités administratives de base en République du Mali.

Article 2 : Le Village est formé d'un ou de plusieurs groupes d'habitations permanentes en milieu rural. Il comprend l'ensemble de la population qui y a son domicile ou sa résidence principale.

Article 3 : La Fraction est constituée de la réunion de plusieurs familles nomades regroupées en campements.

Article 4 : Le Quartier est formé d'un ou de plusieurs groupes d'habitations permanentes en milieu urbain.

Article 5 : Toute personne qui, depuis six (06) mois, a établi sa résidence principale dans le Village, la Fraction ou le Quartier est tenue de s'y faire recenser.

Un registre dénommé « Cahier de recensement » est institué à cet effet à partir duquel est délivré par le Maire ou le Délégué d'Arrondissement un carnet de famille au nom du chef de famille. Ce registre est coté et paraphé par le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement et détenu par le Maire ou le Délégué d'Arrondissement.

Le carnet de famille est un document d'identification de la famille dans le Village, la Fraction ou le Quartier. Sa falsification est interdite.

Les modèles du registre et du carnet de famille sont déterminés par décision du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 6 : Le Village, la Fraction et le Quartier sont créés par arrêté du Représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District de Bamako à la demande de la population de la localité concernée, sur proposition du Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement et après avis consultatif du Conseil communal de la Commune concernée.

Tout Village, Fraction ou Quartier doit être rattaché à un Arrondissement et à une Commune.

L'acte de création précise l'Arrondissement et la Commune de rattachement.

Ils sont inscrits dans le répertoire des Villages, Fractions et Quartiers mis à jour chaque année par le Représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District de Bamako.

Article 7 : Les Villages et Fractions peuvent être organisés en Secteurs pour la coordination de leurs actions.

Les Secteurs sont créés par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle sur proposition du Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, après consultation du Conseil communal et des Villages concernés.

Toutefois, les Secteurs créés ont un caractère temporaire et, par conséquent, sont supprimés dès la réalisation des actions de développement pour lesquelles ils ont été créés.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DES VILLAGES, FRACTIONS ET QUARTIERS

SECTION 1 : DE LA DESIGNATION DU CHEF DE VILLAGE, DE FRACTION OU DE QUARTIER

Article 8 : Chaque Village, Fraction ou Quartier est administré par un Chef assisté d'un Conseil.

Article 9 : La désignation du Chef de Village, de Fraction et de Quartier se fait selon les coutumes et traditions reconnues dans chaque localité.

Le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement procède à la consultation du Conseil de Village, de Fraction et de Quartier à l'issue de laquelle il établit un procès-verbal des coutumes et traditions, contresigné par les membres du Conseil.

Sur la base du procès-verbal ainsi établi, le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement procède à la consultation des Conseillers de Village, de Fraction ou de Quartier, en vue de requérir la proposition du Village, de la Fraction ou du Quartier sur la désignation du Chef de Village, de Fraction ou de Quartier. A l'issue de la consultation, il transmet, avec son avis, le dossier au Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako.

Toutefois, dans les nouveaux Villages, Fractions et Quartiers, le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement procède à la consultation des notabilités selon les coutumes et traditions de la localité concernée. Il en établit un procès-verbal signé par lui et transmet le dossier au Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako en vue de la nomination du Chef de Village, de Fraction ou de Quartier, après avis du Maire ou du Délégué d'Arrondissement.

Les Conseillers de Village, de Fraction et de Quartier sont désignés, à la diligence du Chef de Village, de Fraction ou de Quartier, sur la base des coutumes ou traditions reconnues dans la localité, conformément aux dispositions des articles 35 et suivants de la présente ordonnance.

Article 10 : Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier est nommé par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle, sur proposition du Conseil de Village, de Fraction ou de Quartier, après avis du Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement et du Maire de la Commune concernée.

Dans le District de Bamako, le Chef de Quartier est nommé par décision du Représentant de l'Etat dans le District de Bamako sur proposition du Conseil de Quartier, après avis du Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement et du Chef de la Délégation d'Arrondissement concernée.

Lorsque la proposition du Conseil n'est pas conforme aux coutumes et traditions de la localité, le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement procède à la proposition du Chef de Village, de Fraction ou de Quartier. Il en est de même lorsque les coutumes et traditions ne sont pas clairement établies.

En aucun cas, le choix du Chef de Village, de la Fraction ou du Quartier n'est soumis à un système de vote.

En cas de contestation liée aux coutumes et traditions, l'autorité administrative compétente prend les dispositions appropriées en rapport avec les notabilités de la localité concernée pour faire valoir la coutume applicable.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont déterminées par voie réglementaire.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DU CHEF DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER

Article 11 : Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier représente les populations auprès de l'Administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier est chargé d'une mission de service public.

Article 12 : Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier est placé sous l'autorité du Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement. Il veille à l'application des lois et règlements et représente l'Administration auprès de la population de sa localité.

Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier exerce ses fonctions avec assiduité, intégrité, objectivité et impartialité.

Article 13 : Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier est assisté d'un Conseil qu'il préside.

Il convoque le Conseil pour toute question relevant de sa compétence.

Article 14 : Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier est chargé, dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la protection civile, de prendre les mesures conservatoires.

En cas de calamités ou de troubles, il avise le Chef de la Circonscription administrative et le Maire et prend toutes les mesures nécessitées par la circonstance.

Article 15 : Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier veille au respect des mesures d'hygiène, de salubrité et à la protection des ressources naturelles. Il prend à cet effet toutes les mesures appropriées.

Il est tenu de signaler immédiatement au Chef de la Circonscription administrative, au Maire et aux autorités sanitaires les plus proches les indices d'épidémie et d'épizootie relevés dans sa localité.

Article 16 : Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier prête son concours aux agents de l'Administration dans le cadre du recouvrement des impôts et taxes.

A ce titre, il perçoit une ristourne calculée sur la base des recettes provenant de la Taxe de Développement régional et local (TDRL), dont le taux est fixé par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 17 : Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier veille à la mobilisation des populations, notamment à l'occasion des recensements, des campagnes de vaccination, de dépistage de maladies, de soins collectifs et de calamités.

Article 18 : Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier exerce une fonction de conciliation en matière coutumière.

En outre, il peut être chargé de toute autre question que l'Administration lui confie.

Article 19 : L'exercice de la fonction de Chef de Village, de Fraction ou de Quartier donne droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 20 : Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier a droit, dans l'exercice de ses fonctions, à des indemnités de déplacement.

Les frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui en a pris la décision.

Article 21 : Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier bénéficie de la réduction des frais d'hospitalisation dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Administration territoriale, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Finances.

Article 22 : Dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier est protégé par la loi contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut faire l'objet.

Article 23 : Le Chef de Village, de Fraction et de Quartier est autorisé, dans l'exercice de sa fonction :

- à hisser dans la cour de son domicile l'emblème national ;
- à porter un insigne distinctif dont les caractéristiques techniques et le modèle sont déterminés par voie réglementaire.

L'insigne distinctif se porte au cou. Il est remis de façon officielle par le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement accompagné d'un certificat dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

Toutefois, en cas de suspension, de révocation, de démission ou de décès du Chef de Village, de Fraction ou de Quartier, l'insigne distinctif et le certificat sont repris par le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement. Ils sont remis à la fin de suspension.

SECTION 3 : DES INTERDICTIONS ET DES INCOMPATIBILITES

Article 24 : Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier doit être de bonne moralité.

Ne peuvent être nommées au poste de Chef de Village, de Fraction ou de Quartier :

- les personnes ayant fait l'objet de condamnation définitive pour crime ;
- les personnes ayant fait l'objet de condamnation définitive pour délit emportant privation des droits civils et politiques.

Article 25 : Sont incompatibles avec la fonction de Chef de Village, de Fraction et de Quartier la qualité :

- de membre d'un parti politique ;
- de membre d'une Institution de la République, à l'exception du Sénat ;
- d'Ambassadeur ou de Consul ;
- de Représentant de l'Etat ;
- de Magistrat ;
- de membre des Forces Armées et de Sécurité ;
- de Président de Conseil régional ;
- de Maire ;
- de membre de bureaux communal et régional.

Toute personne se trouvant dans un cas d'incompatibilité dispose de trente (30) jours pour opter entre sa qualité et la fonction de Chef de Village, de Fraction ou de Quartier. Passé ce délai, l'intéressé est révoqué de sa fonction de Chef de Village, de Fraction ou de Quartier.

SECTION 4 : DES SANCTIONS ET DE LA CESSATION DE FONCTION DE CHEF DE VILLAGE, DE FRACTION OU DE QUARTIER

Article 26 : Les sanctions suivantes peuvent être infligées au Chef de Village, de Fraction ou de Quartier par décision du Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, dans le Cercle ou dans le District de Bamako :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- la révocation.

Le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier est invité à fournir, préalablement à toute sanction, des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 27 : L'avertissement est un rappel à l'ordre écrit adressé au Chef de Village, de Fraction ou de Quartier par le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, lorsqu'il est constaté un manquement aux obligations de la fonction.

Article 28 : La suspension est la cessation temporaire de fonction. Elle est prononcée par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako, sur rapport du Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement.

La durée de la suspension ne peut excéder trois (03) mois. A l'expiration de ce délai, le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier reprend ses fonctions.

Les Chefs de Village, de Fraction et de Quartier sont suspendus de leur fonction lorsqu'ils sont placés sous mandat de dépôt. Dans ce cas, la suspension prend effet à compter de la date du mandat de dépôt et demeure jusqu'à la décision judiciaire définitive.

Au cours de la période de suspension, l'intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.

Article 29 : La fonction de Chef de Village, de Fraction ou de Quartier prend fin par suite de démission, de révocation ou de décès.

En cas de démission, de révocation ou de décès du Chef de Village, de Fraction ou de Quartier la vacance de sa fonction est constatée par le Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako, sur proposition du Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement.

La décision de constatation de la vacance intervient dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date du décès.

Article 30 : La démission du Chef de Village, de Fraction ou de Quartier est adressée au Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako, par l'entremise du Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement.

La démission devient effective à partir de l'accusé de réception ou, à défaut, trente (30) jours après son dépôt au secrétariat du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako.

La démission est toujours écrite.

Article 31 : La révocation est une des causes de cessation définitive de fonction. Elle est prononcée par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako.

La révocation est consécutive à des fautes graves commises par le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier dans l'exercice de ses fonctions. Elle intervient après enquête de l'autorité de sanction.

Article 32 : La condamnation définitive du Chef de Village, de Fraction ou de Quartier pour crime ou délit à une peine emportant privation de ses droits civils et politiques entraîne sa révocation d'office.

Article 33 : Tout décès de Chef de Village, de Fraction ou de Quartier est porté à la connaissance du Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement et du Maire de la Commune ou du Délégué d'Arrondissement par le Conseil de Village, de Fraction ou de Quartier.

Le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, le maire ou le délégué d'Arrondissement en informe immédiatement le Représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le District de Bamako ou le Maire du District de Bamako.

Article 34 : En cas de vacance pour quelque cause que ce soit de la fonction de Chef de Village, de Fraction ou de Quartier, l'intérim est assuré selon les règles coutumières ou, à défaut, par le Conseiller de Village, de Fraction ou de Quartier le plus âgé.

L'intérim est assuré en cas de vacance de la fonction ou d'empêchement définitif. Il est constaté par décision du Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, en conformité avec les coutumes et traditions.

La durée maximum de l'intérim est fixée comme suit :

- six (06) mois en cas de démission et de révocation ;
- douze (12) mois en cas de décès.

L'intérim expire de plein droit dès qu'un nouveau Chef de Village, de Fraction ou de Quartier est nommé.

SECTION 5 : DU CONSEIL DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER

PARAGRAPHE 1 : DE LA COMPOSITION ET DE LA DESIGNATION

Article 35 : Dans chaque Village, Fraction ou Quartier est institué un Conseil composé de membres désignés et remplacés selon les coutumes et traditions reconnues dans chaque localité.

Les modalités de cette désignation sont déterminées par voie réglementaire.

La liste nominative des Conseillers est arrêtée par décision du Représentant de l'Etat au niveau du Cercle ou du District de Bamako.

Nul ne peut être désigné Conseiller s'il n'est âgé de dix-huit (18) ans au moins.

Ne peuvent être membres d'un Conseil de Village, de Fraction ou de Quartier :

- les personnes ayant fait l'objet de condamnation définitive pour crime ;
- les personnes ayant fait l'objet de condamnation définitive pour délit emportant privation des droits civils et politiques ;
- les personnes ne résidant pas dans le Village, la Fraction ou le Quartier ;
- les Présidents de Conseils régionaux ;
- les Maires ;
- les membres de bureaux communal et régional ;
- les membres de partis politiques.

Article 36 : Le nombre des membres du Conseil varie de 7 à 15 pour le Village, de 5 à 15 pour la Fraction et de 11 à 15 pour le Quartier, en fonction du chiffre de la population déterminé sur la base du dernier recensement administratif publié.

Il est fixé comme suit :

a) Pour le Village :

- Village de moins 1000 habitants = 7 Conseillers ;
- Village de 1000 à 1500 habitants = 9 Conseillers ;
- Village de 1501 à 5000 habitants = 11 Conseillers ;
- Village de plus de 5000 habitants = 15 Conseillers.

b) Pour la Fraction :

- Fraction de moins 500 habitants = 5 Conseillers ;
- Fraction de 500 à 1000 habitants = 7 Conseillers ;
- Fraction de 1001 à 3000 habitants = 9 Conseillers ;
- Fraction de plus de 3000 habitants = 11 Conseillers.

c) Pour le Quartier :

- Quartier de moins 1500 habitants = 11 Conseillers ;
- Quartier de 1500 à 3000 habitants = 13 Conseillers ;
- Quartier de plus de 3000 habitants = 15 Conseillers.

Article 37 : Les Conseillers de Village, de Fraction et de Quartier sont désignés sans limitation de durée de l'exercice de leurs fonctions.

Le nombre de Conseillers de Village, de Fraction ou de Quartier ne peut être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil en exercice.

PARAGRAPHE 2 : DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER

Article 38 : Sous l'impulsion du Chef de Village, de Fraction ou de Quartier, le Conseil met tout en œuvre pour éveiller, encourager et soutenir les initiatives des populations et favoriser la mise en œuvre des programmes de développement arrêtés au profit de la communauté.

Article 39 : Le Conseil de Village, de Fraction ou de Quartier peut formuler des recommandations pour toute mesure qu'il juge utile dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des programmes communaux ou de District de Bamako.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité administrative.

Il est obligatoirement consulté dans les domaines suivants :

- l'organisation des activités agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et cynégétiques ;
- l'implantation et la gestion des équipements collectifs ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de schéma d'aménagement et de plan d'occupation du sol ;
- la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- les litiges domaniaux et fonciers ;
- le programme de développement communal ou de District de Bamako concernant le Village, la Fraction ou le Quartier.

Article 40 : Les fonctions de membre de Conseil de Village, de Fraction ou de Quartier sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement des Conseillers de Village, de Fraction et de Quartier sont à la charge de l'autorité qui en a pris la décision.

PARAGRAPHE 3 : DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER

Article 41 : Le Conseil se réunit sur convocation du Chef de Village, de Fraction ou de Quartier pour débattre des questions qui lui sont soumises.

Les décisions ainsi que les avis du Conseil sont transcrits dans un registre et communiqués à l'autorité compétente.

Les Conseils de Village, de Fraction et de Quartier prennent leurs décisions ou formulent leurs avis à la majorité des membres présents. Pour être valable, la décision ou l'avis doit être donné en réunion en présence d'au moins la moitié des membres du Conseil.

Un membre absent peut se faire représenter par un membre présent. Toutefois, aucun membre présent ne peut représenter plus de deux membres absents ou empêchés.

SECTION 6 : DES INCOMPATIBILITES

Article 42 : Sont incompatibles avec la fonction de Conseiller de Village, de Fraction et de Quartier la qualité:

- de membre d'une Institution de la République, à l'exception du Sénat ;
- d'Ambassadeur ou de Consul ;
- de Représentant de l'Etat ;
- de Magistrat ;
- de membre des Forces Armées et de Sécurité.

SECTION 7 : DES SANCTIONS ET DE LA CESSATION DE FONCTION DES CONSEILS ET DES CONSEILLERS DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER

Article 43 : Les sanctions suivantes peuvent être infligées au Conseil et aux Conseillers de Village, de Fraction ou de Quartier par décision du Représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District de Bamako :

- la suspension ;
- la révocation ;
- la dissolution.

Article 44 : La suspension est la cessation temporaire de fonction. Elle peut être prononcée contre le Conseil de Village, de Fraction ou de Quartier en cas de faute grave commise par les Conseillers dans l'exercice de leurs fonctions, en violation manifeste de la loi ou du règlement.

Elle peut également être prononcée à l'encontre des Conseillers pris individuellement dans les mêmes conditions.

La durée de la suspension ne peut excéder trois (03) mois. A l'expiration de ce délai, le Conseil ou le Conseiller concerné reprend ses fonctions.

Article 45 : La suspension est prononcée à l'encontre des Conseillers lorsqu'ils sont placés sous mandat de dépôt. Dans ce cas, la suspension prend effet à compter de la date du mandat de dépôt et demeure jusqu'à la décision judiciaire définitive.

Article 46 : Un Conseiller de Village, de Fraction ou de Quartier peut faire l'objet de révocation en cas de faute grave.

Article 47 : En cas de dissolution d'un Conseil de Village, de Fraction ou de Quartier, le Chef de Village, de Fraction ou de Quartier exerce les attributions du Conseil avant sa reconstitution.

Article 48 : La cessation de fonction du Conseil intervient soit après sa dissolution, soit en cas de démission de tous ses membres, soit en cas d'annulation devenue définitive de la désignation des Membres du Conseil.

Article 49 : Les sanctions de suspension et de dissolution du Conseil de Village, de Fraction et de Quartier sont proposées par le Représentant de l'Etat dans le Cercle. Elles sont prononcées par décision du Représentant de l'Etat dans la Région.

Dans le District de Bamako, les sanctions de suspension et de dissolution du Conseil de Quartier sont proposées par le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement. Elles sont prononcées par décision du Représentant de l'Etat dans le District de Bamako.

Les Conseils de Village, de Fraction et de Quartier sont invités à fournir préalablement à toute sanction des explications écrites sur les faits qui leurs sont reprochés. Il en est de même pour les Conseillers pris individuellement.

CHAPITRE III : DE LA FUSION, DE LA SUPPRESSION, DU TRANSFERT ET DU CHANGEMENT DE NOM DES VILLAGES, FRACTIONS ET QUARTIERS

SECTION 1 : DE LA FUSION

Article 50 : La fusion de Villages, de Fractions ou de Quartiers résulte de la volonté de deux ou de plusieurs Villages, Fractions ou Quartiers. Cette fusion met fin à l'existence des anciennes entités.

Article 51 : Le dossier de demande de fusion comprend les pièces suivantes :

- les demandes écrites signées par les Chefs de Village, de Fraction ou de Quartier des entités concernées précisant la dénomination de la nouvelle entité ;
- le procès-verbal de la réunion conjointe ou séparée des Conseils ayant décidé la fusion.

Article 52 : Le dossier de demande de fusion de Villages, de Fractions ou de Quartiers est déposé au niveau du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans l'Arrondissement du District de Bamako. Celui-ci procède aux vérifications et enquêtes nécessaires et requiert l'avis du Conseil communal concerné ou de la Délégation d'Arrondissement.

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans l'Arrondissement du District de Bamako transmet le dossier avec avis au Représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District de Bamako en vue de la prise de la décision de fusion.

Article 53 : Toute décision de fusion de Villages, de Fractions ou de Quartiers indique :

- la nouvelle dénomination des entités fusionnées ;
- le ressort administratif des Villages, Fractions ou Quartiers et les familles qui les composent.

SECTION 2 : DE LA SUPPRESSION DES VILLAGES, FRACTIONS ET QUARTIERS

Article 54 : Le Village, la Fraction ou le Quartier peut être supprimé dans les conditions ci-après :

- la disparition physique du Village, de la Fraction ou du Quartier résultant, soit de la perte par l'entité de la totalité de ses habitants, soit par décision de l'autorité administrative pour des raisons de sécurité publique ou d'intérêt général ;
- la survenance d'une catastrophe naturelle ;
- l'absorption du Village ou de la Fraction par une Commune urbaine ;
- la fusion d'entités de base.

SECTION 3 : DU TRANSFERT DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER

Article 55 : Lorsque l'intérêt général l'exige, les Villages, Fractions et Quartiers peuvent être transférés par l'Etat de leurs sites initiaux sur d'autres sites affectés par l'Etat.

Le transfert de site peut également être décidé par l'Etat à la demande des populations concernées pour des raisons historiques, sociologiques, géographiques ou autres pour satisfaire les intérêts légitimes desdites populations.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

SECTION 4 : DU CHANGEMENT DE NOM DE VILLAGE, DE FRACTION ET DE QUARTIER

Article 56 : Lorsque l'intérêt général l'exige, pour quelque cause que ce soit, les Villages, Fractions et Quartiers peuvent demander au Représentant de l'Etat dans la Région ou le District de Bamako le changement de nom du Village, de la Fraction ou du Quartier.

Article 57 : Le dossier de changement de nom est déposé auprès du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou l'Arrondissement du District de Bamako. Celui-ci procède aux vérifications et enquêtes nécessaires et requiert l'avis du Conseil de Village, de Fraction ou de Quartier, du Conseil communal ou de la Délégation d'Arrondissement concernés.

A l'issue de la consultation, il établit un procès-verbal de la proposition de nom et transmet avec son avis le dossier au Représentant de l'Etat dans la Région ou le District de Bamako.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 59 : La présente ordonnance qui abroge la Loi n°06-023 du 28 juin 2006, modifiée, relative à la création et à l'administration des Villages, Fractions et Quartiers, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Porte-parole
du Gouvernement,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des Reformes politiques et du Soutien
au Processus électoral,
Mamani NASSIRE**

**ORDONNANCE N°2026-021/PT-RM DU 13 AOUT
2026 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N°2011-087 DU 30 DECEMBRE 2011, MODIFIEE,
PORTANT CODE DES PERSONNES ET DE LA
FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code
des Personnes et de la Famille ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 253 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des Personnes et de la Famille sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 253 (nouveau) :** Peut-être déchu de la nationalité malienne, sauf si cette déchéance a pour effet de le rendre apatride, le malien d'origine qui :

- prête serment d'allégeance ou fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat hostile au Mali ;
- ayant occupé une fonction de responsabilité dans une Institution ou structure de l'Etat ou dans une Collectivité territoriale, offre ses services à un Etat ou à un organisme étranger pour combattre les intérêts du Mali ;
- ayant occupé une fonction de responsabilité au sein des organismes coopératifs, des associations reconnues d'utilité publique, des organisations de la société civile, coopère avec des organisations ouvertement hostiles au Mali visant des objectifs sécessionnistes ou terroristes ;
- ayant fait partie des Forces Armées et de Sécurité, coopère ou se met au service d'un Etat hostile ;
- s'affilie à une organisation terroriste ou ayant pour but de diviser le Mali ;
- mène des actes terroristes, finance le terrorisme ou fait l'apologie du terrorisme.

Peut-être déchu de la nationalité malienne, sauf si cette déchéance a pour effet de le rendre apatride, le naturalisé :

- condamné pour acte qualifié de crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- condamné pour acte qualifié de crime par la loi malienne et ayant entraîné une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à dix ans de réclusion criminelle ;
- condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant de la loi sur le recrutement de l'armée ;
- qui s'affilie à une organisation terroriste ou qui a pour but de diviser le Mali ;
- qui mène des actes terroristes, finance le terrorisme ou fait l'apologie du terrorisme ;
- qui coopère avec un Etat étranger ou avec une organisation dans le but de déstabiliser le Mali ;
- qui se livre au profit d'un Etat étranger ou d'une organisation à des actes incompatibles avec la qualité de malien et préjudiciables aux intérêts fondamentaux du Mali ».

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

DECRETS

**DECRET N°2026-0468/PM-RM DU 04 AOUT 2026
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;

- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité et de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des Collectivités territoriales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le suivi et le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et de délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- la gestion du portefeuille et des participations financières de l'Etat ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en rapport avec les ministres concernés et le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le Programme d'Investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;
- le suivi de l'évaluation, de la sélection et du pilotage des projets de partenariat public privé ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent ;
- la préparation et l'exécution du budget d'Etat ;
- la préparation et l'exécution des plans de trésorerie de l'Etat ;
- le contrôle financier de l'Etat sur les services publics et régies ;
- la conception et la mise en œuvre de la politique et de la législation des marchés publics ;
- la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du suivi-évaluation du Schéma Directeur de la Statistique.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale prépare et met en œuvre la politique nationale en vue du renforcement de la Réconciliation nationale, de la Cohésion sociale et de la Paix.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au processus de rétablissement et de consolidation de la paix ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation à la sensibilisation et à l'information pour le retour au Mali des Maliens réfugiés à l'Extérieur.

Article 4 : Les attributions du ministre délégué auprès du ministre de la Défense et des anciens Combattants sont fixées par un décret du Président de la Transition, assurant les fonctions de ministre de la Défense et des anciens Combattants.

Article 5 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des sceaux, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Justice, de Sceaux de l'Etat et des Droits de l'Homme.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'administration de la Justice en matière pénale, civile, commerciale et sociale ;
- l'application des lois et règlements ;
- la politique criminelle ;
- l'authentification et la protection des Sceaux de l'Etat ;
- le bon fonctionnement des juridictions ;
- la surveillance de l'état civil et des auxiliaires de justice ;
- la bonne marche de la police judiciaire ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- l'élaboration et l'application du statut de la Magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale, la corruption et les autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- les mesures et actions de promotion et de protection des Droits de l'Homme ;
- le suivi des questions des Droits de l'Homme au niveau des organisations régionales et internationales.

Article 6 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'Administration du Territoire et de Décentralisation.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération décentralisée aux niveaux national, frontalier et international ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations, aux partis politiques et aux regroupements de partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis, les groupements politiques et les associations ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique et sociale du pays ;
- la participation à l'organisation des opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins ;
- la création, la suppression, la scission ou la fusion de Collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice des compétences des Collectivités territoriales ;
- le contrôle de la régularité juridique des délibérations des Collectivités territoriales ;
- le suivi des relations entre les Collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers et/ou les organisations non gouvernementales, en rapport avec le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des Collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques ou de stratégies visant à accroître les ressources financières des Collectivités territoriales ;
- la gestion du personnel relevant du Statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales.

Article 7 : Le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Refondation de l'Etat.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la conduite des réformes institutionnelles et administratives relatives à la modernisation et à la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie ;
- la mobilisation des forces politiques et sociales dans le cadre de l'action gouvernementale pour la reconstruction de la Nation ;
- la promotion de la réduction du train de vie de l'Etat et la transparence dans la gestion des affaires publiques, la moralisation de la vie publique et la lutte contre la corruption ;

- la proposition de mesures pour l'adaptation de l'Etat aux réalités socioculturelles, l'amélioration de la gouvernance et l'efficacité de l'administration publique ;
- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les Institutions de la République.

Article 8 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la Sécurité intérieure et de la Protection civile.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la Sécurité intérieure et de la Protection civile ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- la protection des Institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;
- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des Forces de Sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la Sécurité intérieure.

Article 9 : Le ministre des Transports et des Infrastructures prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Transports, de développement des Infrastructures et d'Equipements de Transport.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre d'une politique de développement des Transports ;
- la réglementation et le contrôle des transports routiers, aériens, fluviaux et maritimes ;
- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- la lutte contre l'insécurité routière dans toutes ses formes, en collaboration avec le ministre chargé de la Sécurité ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- l'amélioration de la mobilité urbaine ;

- la promotion du transport en commun en milieux urbain et inter urbain ;
- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des Travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aéroports, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- le suivi de l'acquisition du matériel roulant et des équipements lourds ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale d'information géographique.

Article 10 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale prépare et met en œuvre l'Action diplomatique et la politique de Coopération internationale du Mali.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'établissement et la consolidation des relations entre le Mali et les autres Etats et entre le Mali et les organisations internationales ;
- la coordination des actions diplomatiques de l'Etat ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- la mise en œuvre des initiatives tendant au renforcement de la Confédération des Etats du Sahel ;
- l'organisation de la représentation diplomatique du Mali ;
- l'organisation des Consulats du Mali, en concertation avec le ministre chargé des Maliens établis à l'Extérieur ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- les questions de Paix et de Sécurité internationales ;
- la coordination des actions de coopération économique, technique et culturelle de l'Etat avec les pays étrangers et les organisations internationales ;

- la mise en œuvre de la politique de coopération internationale, notamment le suivi des politiques, programmes ou stratégies de développement au niveau de l'Union africaine et des organisations sous régionales ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en rapport avec le ministre chargé des Finances ;
- le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement bénéficiant du concours financier de partenaires au développement, en lien avec le ministre chargé des Finances ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 11 : Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Education préscolaire et spéciale, de l'Education non formelle, de l'Enseignement fondamental, de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'Education non-formelle, notamment l'alphabétisation ;
- le développement de l'Enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'Enseignement fondamental et secondaire, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements publics d'Enseignement normal ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'Enseignement fondamental, secondaire général, technique et professionnel ;
- la délivrance du Diplôme d'Etudes fondamentales, du Certificat d'Aptitude Professionnel, du Brevet de Technicien, du Baccalauréat et des diplômes des Instituts de Formation de Maîtres ;
- le développement de l'utilisation des langues nationales ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Article 12 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'adéquation entre le contenu de l'Enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi ;
- le développement de l'Enseignement supérieur ;
- la réglementation de l'accès aux études universitaires et post universitaires ;
- la préparation aux diplômes universitaires et post universitaires ;
- la délivrance des diplômes universitaires et post universitaires et des équivalences ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- le suivi des étudiants maliens à l'étranger ;
- la recherche dans le domaine de la Pharmacopée et de la Médecine traditionnelle ;
- la coordination de la Recherche scientifique initiée par les départements ministériels en rapport avec les ministères intéressés ;
- le développement de la Recherche scientifique et technologique ;
- la définition des priorités nationales en matière de Recherche scientifique ;
- la coordination des actions dans le domaine de la Recherche scientifique et technologique en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des Sciences et Techniques ;
- l'organisation de la communauté des chercheurs et la réglementation de la Recherche scientifique ;
- le suivi de l'utilisation des fonds publics destinés au financement de la Recherche scientifique.

Article 13 : Le ministre des Mines prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des Ressources minérales.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- le développement et le suivi des sociétés et industries minières, le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière de recherche, d'implantation et d'exploitation des mines, des carrières modernes et du pétrole ;
- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la promotion de la diversification et des potentialités minérales ;
- la promotion de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement, en concertation avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de la Promotion de l'Investissement ;
- l'encadrement de l'artisanat minier ;
- la promotion de la transparence dans les industries extractives.

Article 14 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Recherche, d'Exploitation et de Valorisation des Ressources énergétiques et hydrauliques.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et hydrauliques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;
- la réalisation d'études de travaux d'aménagement des cours d'eau ;
- le développement de l'accès des populations à l'eau ;
- la maîtrise et l'économie d'énergie ;
- la promotion de la sûreté radiologique et de la sécurité des sources radioactives et des équipements associés sur le territoire national.

Article 15 : Le ministre de la Santé et du Développement social prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Santé et de Développement social.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ; l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- l'organisation efficace et rationnelle des hospitalisations et, le cas échéant, des évacuations sanitaires dans le secteur public ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;
- le développement et l'organisation de la Médecine traditionnelle ;
- la promotion de l'hygiène publique ;

- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la Médecine et de la Pharmacie humaines ;
- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociale et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;
- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;
- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des personnes vivant avec un handicap ;
- la coordination de l'organisation du retour des Maliens réfugiés à l'Extérieur et de leur réinsertion socio-économique ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de crise ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la prise en charge des victimes civiles d'actes terroristes.

Article 16 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la prévention et la gestion des conflits collectifs de travail ;
- la coordination des rapports du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du Travail dans le Secteur privé ;
- la lutte contre le travail des enfants, les discriminations et les harcèlements dans les lieux du travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;
- la gestion du personnel relevant du Statut général des Fonctionnaires.

Article 17 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du Service national des Jeunes ;
- le développement du Sport et des Activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales ;
- la promotion de la citoyenneté, des valeurs et des principes de la République et de la démocratie.

Article 18 : Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine prépare et met en œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'Extérieur du Mali, la politique nationale migratoire et l'intégration africaine.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens établis à l'Extérieur, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions de migration, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec les ministres chargés des Affaires étrangères, de la Justice, des Finances et du Développement social ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'Extérieur dans la réalisation des actions de développement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intégration africaine ;
- la coordination et la promotion des politiques sectorielles en matière d'intégration africaine en vue d'une meilleure cohérence des propositions nationales en liaison avec les ministres intéressés ;

- la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes communautaires en vue d'un développement harmonieux et équilibré des Etats membres ;
- le suivi de la Politique d'Intégration des communautés africaines vivant au Mali, de la Politique d'Immigration et d'Emigration africaine en liaison avec les ministres concernés ;
- la participation à la gestion des questions relatives à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.

Article 19 : Le ministre de l'Agriculture prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine agricole.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles en vue d'assurer la sécurité et la souveraineté alimentaires ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production agricole ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs agricoles en matériels, intrants et semences ainsi que l'amélioration de leur qualité, en rapport avec le ministre chargé de l'Industrie ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs agricoles et des exploitations familiales ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production agricole ; l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles, en rapport avec le ministre chargé du Commerce ;
- l'amélioration du cadre de vie des producteurs agricoles en milieu rural ;
- la contribution au développement et à la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole, en rapport notamment avec les ministres chargés des Finances, de l'Administration du Territoire et de l'Aménagement du Territoire ;
- la conservation et la restauration des sols cultivés ;
- la protection des cultures et la conservation des récoltes ;
- le développement de la Recherche, de l'Enseignement et de la Formation dans le domaine de l'Agriculture ;
- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs agricoles en équipements.

Article 20 : Le ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle prépare et met en œuvre la politique nationale de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion et le développement de la culture entrepreneuriale ;

- la facilitation de l'accès aux sources de financement et aux marchés publics au profit des jeunes entrepreneurs ;
- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées soit à préserver des emplois, soit à favoriser la création d'emplois ;
- le développement de la formation professionnelle et le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant à assurer une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail.

Article 21 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prépare et met en œuvre la politique nationale du Genre, de la Famille, de Promotion et de Protection de la Femme et de l'Enfant.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la lutte contre les Violences Basées sur le Genre ;
- la promotion des droits de la Femme et de l'Enfant ;
- la protection de l'Enfance ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans les programmes et projets de développement.

Article 22 : Le ministre de l'Industrie et du Commerce prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion de l'Industrie et du Commerce.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la création d'un environnement favorable à la promotion des industries ;
- le suivi des unités industrielles, en rapport avec les ministres sectoriels compétents et la mise en œuvre d'actions ou de stratégies de renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- l'aménagement de zones industrielles ;
- la promotion et le développement de la propriété industrielle ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes de qualité dans la fabrication des produits industriels ;
- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur et de la concurrence ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles du commerce et de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords de coopération commerciale et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;
- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies pour le développement des petites et moyennes entreprises ;
- le suivi de la mise en œuvre des accords d'investissement ou de concrétisation de promesses d'investissement ;
- la promotion et le développement des investissements directs nationaux ou étrangers ;
- la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés ;
- l'élaboration des règles relatives au partenariat public-privé et aux mécanismes innovants de financement de l'économie nationale, en rapport avec le ministre chargé de l'Economie ;
- la participation au processus de sélection et de pilotage des projets de partenariat public-privé ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques du Mali dans le monde ;
- l'appui au développement des initiatives privées, le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'amélioration du climat des affaires, le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;
- la coordination du dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé.

Article 23 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'Urbanisme, d'Habitat, des Domaines, d'Aménagement du Territoire et de la Population.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification dans le domaine de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations à travers la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de maliens à un logement décent ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre de programme de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés ;
- la réalisation des programmes de logements sociaux, en rapport avec le ministre chargé des Finances ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives aux conditions d'attribution de logements sociaux ;
- la mobilisation des ressources financières pour la réalisation de logements sociaux ;
- l'élaboration et l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la détermination des biens du domaine public et privé de l'Etat et des Collectivités territoriales et l'étude de toutes les questions relatives à ces biens ;
- la gestion des biens du domaine de l'Etat ;
- la gestion du patrimoine immobilier bâti de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- le suivi de la gestion des biens du domaine des Collectivités territoriales et des autres personnes publiques ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- le suivi et le contrôle de la gestion des biens meubles de l'Etat, des organismes publics et des Collectivités territoriales ;
- l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat ;
- la location des immeubles de l'Etat au profit des tiers et le contrôle de la location des immeubles au profit de l'Etat ;
- l'inventaire des participations de l'Etat dans le capital social des sociétés et le suivi des opérations afférentes à ces participations ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire ;
- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- l'appui à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des schémas nationaux sectoriels, tout en assurant leur coordination et leur cohérence avec les niveaux régional et local, en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;
- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies et de grands pôles d'activités visant à assurer le développement harmonisé et équilibré du territoire national ;
- l'appui à la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des Collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;

- l'aménagement de pôles de développement, en rapport avec les ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques et la constitution de bases de données démographiques ;
- l'initiation et l'appui à la réalisation d'études et de recherches en matière de population et de développement en vue de réaliser des projections démographiques et de suivre les indicateurs de mouvement de la population ;
- le suivi de la prise en compte des questions de population dans les politiques publiques.

Article 24 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Environnement et de l'Assainissement et veille à la prise en compte des questions de Développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économique, sociale et durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées ;
- la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la Protection de l'Environnement ;
- l'élaboration de stratégies et l'animation de débats publics sur les questions environnementales et de développement durable ainsi que leurs enjeux pour le Mali.

Article 25 : Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la Communication, des Technologies de l'Information, de la Poste et de la digitalisation de l'Administration.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- le développement de la Communication et de son utilisation dans les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- le développement de l'utilisation sécurisée de la Communication dans l'Administration ;
- le développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la participation à la diffusion et au rayonnement de la culture malienne dans le monde ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité ;
- l'élaboration de la stratégie de communication du Gouvernement ;
- la réalisation des infrastructures de communications électroniques, l'accompagnement, la promotion des usages des TIC et le développement des services en ligne ;
- l'élaboration du cadre réglementaire pour le développement des réseaux et services de communications électroniques et du suivi de son application ;
- la préparation, la délivrance et la gestion des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, la fourniture de services téléphoniques au public et la fourniture de capacité ;
- la certification des clés publiques pour le cryptage et la signature électroniques ;
- le développement de l'utilisation sécurisée des technologies de l'information dans l'Administration ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- la proposition de toute mesure visant à identifier et à mesurer l'impact des grandes évolutions, notamment dans le domaine de l'économie numérique ;
- la contribution à la modernisation de l'Administration par l'intégration des technologies numériques dans la gestion des structures étatiques, en vue de fournir des services publics plus performants et d'améliorer l'accessibilité, la transparence et l'efficacité de l'Administration publique.

Article 26 : Le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité littéraires, artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;

- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels, en rapport avec le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- la protection des droits d'auteurs et droits voisins et la lutte contre la piraterie ;
- la politique de développement régional de la culture ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'Artisanat et au Tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'Artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion en vue d'optimiser la contribution du secteur touristique au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional des métiers d'art.

Article 27 : Le ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses, culturelles et coutumières.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et de culte, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;
- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires ;
- la promotion des valeurs sociétales.

Article 28 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Elevage et de la Pêche.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'accroissement de la production et de la productivité pastorale et aquacole en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production animale ou aquacole ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production animale ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions animales et aquacoles, en rapport avec le ministre chargé du Commerce ;
- la contribution au développement et à la sécurisation de l'emploi rural salarié ; la gestion des espaces pastoraux ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'Elevage et de la Pêche ;
- la prévention et la lutte contre les maladies animales.

Article 29 : Sous l'autorité du Premier ministre, le ministre délégué chargé des Réformes politiques et du Soutien au processus électoral exerce les attributions ci-après :

- la coordination des réformes politiques initiées par le Gouvernement ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre desdites réformes ;
- la participation au suivi et à la mise en œuvre des recommandations issues des Forums nationaux se rapportant à la Refondation de l'Etat ;
- l'appui à l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux partis politiques et aux regroupements de partis politiques.

Article 30 : Les ministres exercent leurs attributions spécifiques en concertation avec les autres ministres concernés.

Les concertations doivent être menées avant la saisine du Secrétariat général du Gouvernement des projets de texte ou de documents de politique publique.

Article 31 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2025-068/PM-RM du 03 février 2025 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 août 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2026-0469/PM-RM DU 04 AOUT 2026
PORTANT REPARTITION DES SERVICES
PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES
DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°2026-0468/PM-RM du 04 août 2026 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les services et organismes publics sont répartis entre la Primature et les départements ministériels ainsi qu'il suit :

I. PRIMATURE :

A. Service de la superstructure administrative :

- Secrétariat général du Gouvernement (SGG).

B. Services centraux :

- Contrôle général des Services publics (CGSP) ;
- Direction nationale des Archives du Mali (DNAM) ;
- Direction générale du Contentieux de l'Etat (DGCE) ;
- Direction administrative et financière (DAF).

La Direction nationale des Archives du Mali et la Direction générale du Contentieux de l'Etat sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du Gouvernement.

C. Services rattachés :

- Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'alerte précoce et de Réponse aux Risques (CNAP) ;
- Centre d'Information gouvernementale du Mali (CIGMA).

D. Organismes personnalisés :

- Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel (AGEFAU) ;
- Ecole nationale d'Administration (ENA).

E. Autorités administratives indépendantes :

- Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public (AMRDS) ;
- Autorité de Protection des Données à Caractère personnel (APDP) ;
- Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) ;
- Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite (OCLEI).

II. DEPARTEMENTS MINISTERIELS :

1. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

A. Services centraux :

- Direction générale du Budget ;
- Direction générale des Douanes ;
- Direction générale des Impôts ;
- Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Direction générale de la Dette publique ;
- Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Direction nationale du Contrôle financier ;
- Direction nationale de la Planification du Développement ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement économique et des Finances ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Finances.

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services fiscaux et financiers ;
- Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques (CARFIP) ;
- Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances.

C. Organismes personnalisés :

- Office malien des Produits pétroliers (OMAP) ;
- Institut national de la Statistique (INSTAT) ;
- Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT)
- Centre de Formation pour le Développement (CFD) ;
- Ordre national des Experts-Comptables et Comptables agréés du Mali ;
- Ordre des Conseillers fiscaux ;
- Société du Pari mutuel urbain du Mali (PMU-MALI) ;
- Banque de Développement du Mali (BDM-SA) ;
- Banque nationale de Développement agricole du Mali (BNDA) ;
- Banque internationale pour le Mali (BIM-SA) ;
- Banque commerciale du Sahel (BCS-SA) ;
- Banque malienne de Solidarité (BMS-SA) ;
- Banque sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-SA) ;
- Fonds de Développement économique ;
- Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP) ;
- Caisse de Dépôts et Consignations du Mali (CDC-Mali) ;
- Société de Patrimoine minier du Mali (SOPAMIM-SA).

D. Autorité administrative indépendante :

- Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

2. MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE :**A. Service central :**

- Direction des Finances et du Matériel.

B. Organismes personnalisés :

- Agence de Développement du Nord-Mali (ADNM) ;
- Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali.

C. Autorité administrative indépendante :

- Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali (AGRV).

3. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :**A. Etats-majors et Forces Armées :**

- Etat-major général des Armées ;
- Etat-major de l'Armée de Terre ;
- Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- Etat-major de la Garde nationale du Mali ;
- Direction Générale de la Gendarmerie nationale.

B. Services centraux :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- Direction du Génie militaire ;
- Direction du Commissariat des Armées ;
- Direction centrale du Service de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- Direction de la Justice militaire ;
- Direction de la Sécurité militaire ;
- Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;
- Direction du Service social des Armées ;
- Direction des Ecoles militaires ;
- Direction du Sport militaire ;
- Direction des Ressources humaines des Armées ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale des Armées et Services du Ministère des Forces Armées.

C. Organismes personnalisés :

- Ateliers militaires centraux de Markala ;
- Office national des anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
- Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako ;
- Musée des Armées ;
- Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) ;
- Société Industrielle du Centre du Mali FARATCHI-CO. SA.

4. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ) ;
- Direction générale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée (DGAPES) ;
- Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau (DNAJS) ;
- Direction des Finances et du Matériel (DFM) ;
- Inspection des Services judiciaires ;
- Direction nationale des Droits de l'Homme ;
- Direction nationale de la Protection judiciaire des Enfants.

B. Services rattachés :

- Centre spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé ;
- Centre spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Justice.

C. Organismes personnalisés :

- Agence de Recouvrement et de Gestion des avoirs saisis ou confisqués ;
- Ecole nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;
- Institut national de Formation judiciaire Maître Demba DIALLO ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts judiciaires ;
- Ordre des Notaires ;
- Ordre national des Huissiers-Commissaires de Justice.

D. Autorité administrative indépendante :

- Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

5. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION :**A. Services centraux :**

- Direction générale de l'Administration du Territoire ;
- Direction générale des Collectivités territoriales ;
- Direction nationale des Frontières ;
- Direction nationale de l'état civil ;
- Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Intérieur.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration territoriale et des Collectivités locales.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT) ;
- Agence nationale de Sécurisation des Actes d'état civil ;
- Centre de Formation des Collectivités territoriales (CFCT) ;
- Centre de perfectionnement préfectoral de Gao ;
- Centre de perfectionnement préfectoral de Nioro ;
- Centre de perfectionnement préfectoral de San.

6. MINISTERE DE LA REFONDATION DE L'ETAT :**A. Services centraux :**

- Commissariat au Développement institutionnel (CDI) ;
- Direction des Finances et du Matériel.

7. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :**A. Services centraux :**

- Direction générale de la Police nationale ;
- Direction générale de la Protection civile ;
- Direction générale de la Police scientifique et technique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Office central des Stupéfiants ;
- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile.

B. Services rattachés :

- Ecole d'Etat-major des Forces de Sécurité ;
- Secrétariat Permanent de la Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre.

8 MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES :**A. Services centraux :**

- Direction générale des Transports ;
- Direction générale des Routes ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Equipeement et des Transports.

B. Services rattachés :

- Cellule des Travaux routiers d'Urgence (CETRU) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement, Transports et Communication ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

C. Organismes personnalisés :

- Aéroports du Mali (ADM) ;
- Fonds d'Entretien routier du Mali (FER-Mali) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier (AGEROUTE) ;
- Agence nationale de la Sécurité routière (ANASER) ;
- Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) ;
- Agence nationale de la Météorologie (Mali-Météo) ;
- Société d'Assistance aéroportuaire du Mali (ASAM-SA) ;
- Société de Patrimoine ferroviaire du Mali (SOPAFER-SA) ;
- Compagnie malienne de Navigation fluviale (COMANAF) ;
- Conseil malien des Transporteurs routiers (CMTR) ;
- Conseil malien des Chargeurs (CMC) ;

- Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics (INFP/BTP) ;
- Institut géographique du Mali (IGM) ;
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics (CNREX-BTP) ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali ;
- Société « MALI AIRLINES-SA ».

9. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction des Affaires juridiques ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction de la Coopération multilatérale ;
- Direction Afrique ;
- Direction Asie et Océanie ;
- Direction Europe ;
- Direction Amériques ;
- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services diplomatiques et consulaires.

B. Services rattachés :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Centre d'Etudes stratégiques ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration ;
- Centre d'Etudes Stratégiques.

C. Services extérieurs :

- Missions diplomatiques et Postes consulaires ;
- Délégations permanentes auprès des Organisations internationales.

10. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;
- Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;
- Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel ;
- Direction nationale de l'Enseignement normal ;
- Direction nationale de la Pédagogie ;
- Direction nationale de l'Education non-formelle et des Langues nationales ;
- Direction nationale de l'Education préscolaire et spéciale ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Education ;
- Centre national des Examens et Concours de l'Education ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale de l'Education.

B. Services rattachés :

- Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Education ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education ;
- Centre national des Cantines Scolaires.

C. Organismes personnalisés :

- Centre national des Ressources de l'Education non-formelle (CN-REF) ;
- Académie malienne des Langues (AMALAN).

11. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

A. Services centraux :

- Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Organismes personnalisés :

- Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB) ;
- Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB) ;
- Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- Université de Ségou ;
- Université de Gao ;
- Université de Tombouctou ;
- Université de Sikasso ;
- Université de Kayes ;
- Université polytechnique de Bandiagara ;
- Centre d'Intelligence artificielle et de Robotique du Mali (CIAR-Mali) ;
- Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST) ;
- Centre de Recherche et de Formation pour les Industries légères et textiles ;
- Institut des Sciences humaines (ISH) ;
- Institut des Hautes Etudes et de Recherches islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- Institut Zayed des Sciences économiques et juridiques de Bamako (IZSEJ) ;
- Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou (IPR/IFRA) ;
- Institut national de Recherche sur la Médecine et la Pharmacopée traditionnelles ;
- Ecole nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;

- Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique (AMAQ-SUP) ;
- Institut de Pédagogie universitaire ;
- Institut national de Formation en Sciences de la Santé ;
- Institut national de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS) ;
- Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;
- Centre national des Œuvres Universitaires (CENOU) ;
- Ecole normale supérieure de Bamako (ENSUP) ;
- Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication ;
- Ecole normale d'Enseignement technique et professionnel.

12. MINISTERE DES MINES :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

B. Services rattachés :

- Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Diamants bruts ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energie ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère des Mines ;
- Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE).

C. Organismes personnalisés :

- Office national de la Recherche pétrolière (ONRP) ;
- Chambre des Mines du Mali (CMM) ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO-SA) ;
- Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY-SA) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola (SEMOS-SA) ;
- Société des Mines d'Or de Morila (MORILA-SA) ;
- Société des Mines d'Or de Segala (SEMICO-SA) ;
- Société d'Exploitation des Phosphates de Tilemsi (SEPT-SA) ;
- Société des Mines d'Or de Kalana ;
- Société des Mines d'Or de Yatéla (YATELA-SA) ;
- Société FABOULA GOLD SA ;
- Société des Mines d'Or de Goukoto-SA ;
- Société Sahara Mining-SA ;
- Société des Mines de Fekola (FEKOLA-SA) ;
- Société de Recherche minière et d'Exploitation (SOREM-MALI-SA)
- Société des Mines de Kofi-SA (MIKO-SA) ;
- Société « LES MINES DE LITHIUM DE BOUGOUNI (LMLB-S.A.) ;
- Société Lithium du Mali SA (LMSA) ;
- Société de la Mine de Nampala-SA ;
- Société KORALI SUD-SA.

13. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Energie ;
- Direction nationale de l'Hydraulique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;

B. Services rattachés :

- Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

C. Organismes personnalisés :

- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa (AAT) ;
- Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale (AMADER) ;
- Agence malienne de Radioprotection (AMARAP) ;
- Agence nationale des Energies Renouvelables et des Bioénergies (ANERB) ;
- Energie du Mali (EDM-SA) ;
- Laboratoire national des Eaux ;
- Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) ;
- Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP-SA).

14. MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL :

A. Services centraux :

- Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur Santé et Développement social ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de la Santé ;
- Inspection des Affaires sociales ;
- Direction nationale du Développement social ;
- Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires ;
- Centre national d'Immunisation ;
- Cellule sectorielle de Lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculose et les Hépatites virales ;
- Programme national de Lutte contre le Paludisme ;
- Centre national d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CNIECS) ;

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé ;
- Agence nationale de Télésanté et d'Informatique médicale (ANTIM) ;
- Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire ;
- Agence malienne de la Mutualité sociale (AMAMUS) ;
- Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) ;
- Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;
- Caisse malienne de Sécurité sociale (CMSS) ;
- Centre hospitalier universitaire du Point G ;
- Centre hospitalier universitaire Gabriel TOURE ;
- Centre hospitalier universitaire Bocar Sidi SALL de Kati ;
- Centre national d'Appareillage orthopédique du Mali (CNAOM) ;
- Centre national d'Odonto-stomatologie Professeur Hamady TRAORE (CNOS) ;
- Centre national de Transfusion sanguine (CNTS) ;
- Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose (CRLD) ;
- Clinique périnatale Mohamed VI de Bamako ;
- Fonds de Solidarité nationale ;
- Fondation pour la Solidarité ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital Hangadoumbo Moulaye TOURE de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;
- Hôpital du Mali ;
- Hôpital de Markala ;
- Hôpital de San ;
- Hôpital de Koutiala ;
- Hôpital de Bougouni ;
- Hôpital de Koulikoro ;
- Hôpital de Nioro ;
- Hôpital de Kita ;
- Hôpital de Dermatologie de Bamako (HDB) ;
- Institut national de Santé publique (INSP) ;
- Institut national de Prévoyance sociale (INPS) ;
- Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Institut d'Ophthalmologie tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- Laboratoire national de la Santé (LNS) ;
- Ordre des Médecins du Mali ;
- Ordre des Pharmaciens du Mali ;
- Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali ;
- Ordre des Sages-femmes du Mali ;
- Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali ;
- Office national de la Santé de la Reproduction (ONASR) ;
- Office national des Pupilles du Mali (ONAPUMA) ;

- Observatoire du Développement humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Pharmacie populaire du Mali (PPM).

15. MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU DIALOGUE SOCIAL :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Travail ;
- Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Centre national des Concours de la Fonction publique ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat ;
- Cellule nationale de lutte contre le travail des Enfants.

16. MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Jeunesse ;
- Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction générale de la Construction citoyenne ;
- Inspection de la Jeunesse, des Sports et de la Construction citoyenne.

B. Services rattachés :

- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Carrefour des Jeunes de Bamako ;
- Maison des Jeunes de Bamako ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Stade Omnisports Modibo KEITA ;
- Stade Mamadou KONATE de Bamako ;
- Stade Ouezzin COULIBALY de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro SISSOKO de Kayes ;
- Stade Babemba TRAORE de Sikasso ;
- Stade Amary DAOU de Ségou ;
- Stade Baréma BOCOU de Mopti ;
- Stade Omnisport de Koulikoro ;
- Stade Omnisport de Kati ;
- Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TRAORE dit Ousmane Bléni ;
- Lycée sportif Ben Omar SY ;
- Stade Moussa DIAKITE dit UTA de Bougouni ;
- Stade Sidiki OUATTARA de Koutiala ;
- Stade Marcel DAKOUO de San ;

- Stade Kassé Keïta de Gao ;
- Palais des Sports Salamatou MAIGA ;
- Champ Hippique et Equestre de Bamako.

C. Organismes personnalisés :

- Direction du Service national des Jeunes ;
- Centre national de Promotion du Volontariat au Mali ;
- Centre de Médecine du Sport ;
- Palais des Pionniers.

17. MINISTRE DES MALIENS ETABLIS A L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :

A. Services centraux :

- Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Service rattaché :

- Cellule du Co-développement.

C. Organisme personnalisé :

- Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM).

18. MINISTRE DE L'AGRICULTURE :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Génie rural ;
- Direction nationale de l'Agriculture ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement rural ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Agriculture.

B. Services rattachés :

- Service Semencier national ;
- Centre d'Apprentissage Agricole (CAA) ;
- Secrétariat Exécutif du Comité national de la Recherche Agricole ;
- Centre national de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;
- Secrétariat permanent du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Agriculture ;
- Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Bani et de Selingué (PDI-BS) ;
- Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé ;
- Projet I du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel ;
- Projet de Mise en Valeur des Plaines rizicoles de Tombouctou.

C. Organismes personnalisés :

- Office de Protection des Végétaux (OPV) ;
- Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture d'Eau d'Irrigation (ATI) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements ruraux (AGETIER) ;
- Compagnie malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Institut d'Economie rurale (IER) ;
- Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine (OMVF) ;
- Agence de Développement rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS) ;
- Office Riz Mopti (ORM) ;
- Office du Périmètre irrigué de Baguinéda (OPIB) ;
- Office du Développement rural de Selingué (ODRS) ;
- Office du Niger (ON) ;
- Office Riz Ségou (ORS) ;
- Office du Moyen Bani (OMB) ;
- Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

19. MINISTRE DE L'ENTREPRENEURIAT NATIONAL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Emploi ;
- Direction nationale de la Formation professionnelle ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture.

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- Cellule d'Appui à l'Emploi et à la Formation professionnelle pour les Diplômés formés en langue Arabe.

C. Organismes personnalisés :

- Centre de Formation professionnelle de Sénou (CFP-Sénou) ;
- Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) ;
- Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP) ;
- Observatoire national de l'Emploi et de la Formation (ONEF).

20. MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Centre de Formation professionnelle Aoua KEITA ;
- Centre d'Accueil et de Placement familial (Pouponnière) ;
- Centre national de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant (CNDIFE) ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive droite ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive gauche ;
- Programme national pour l'Abandon des Violences basées sur le Genre ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

C. Organisme personnalisé :

- Cité des Enfants.

21. MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE :**A. Services centraux :**

- Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;
- Direction nationale de l'Industrie ;
- Direction nationale des petites et moyennes Entreprises ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle (CEMAPI) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement privé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;
- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes financiers décentralisés (CPA/SFD).

C. Organismes personnalisés :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali) ;
- Agence pour la Promotion des Exportations au Mali (APEX-Mali) ;

- Agence malienne de Métrologie (AMAM) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones industrielles (AZI-SA) ;
- Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité (AMANORM) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- Centre pour le Développement du Secteur Agro-alimentaire (CDA) ;
- Compagnie malienne des Textiles (COMATEX-SA) ;
- Complexe sucrier du Kala supérieur SA (SUKALA-SA) ;
- Nouveau Complexe sucrier du Kala supérieur (N-SUKALA) ;
- EMBAL MALI-SA ;
- Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- DIAMOND CEMENT Mali (DCM-SA) ;
- Usine malienne de Produits pharmaceutiques (UMPP) ;
- Observatoire national de l'Industrie (ONI) ;
- Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles (BRMN).

22. MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES DOMAINES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction générale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction nationale de la Population ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières.

B. Services rattachés :

- Cellule de Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme ;
- Observatoire national des Villes.

C. Organismes personnalisés :

- Office malien de l'Habitat (OMH) ;
- Agence de Cessions immobilières (ACI) ;
- Ordre des Géomètres Experts ;
- Ordre des Architectes du Mali ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Observatoire national du Dividende démographique.

23. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- Direction générale des Eaux et Forêts ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale de la Grande Muraille verte (ANGMV) ;
- Agence nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali (ANGESEM) ;
- Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) ;
- Agence de l'Environnement et du Développement durable (AEDD).

24. MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Economie numérique (DNEN) ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Service rattaché :

- Service de Certification et de Signature Electronique.

C. Organismes personnalisés :

- Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;
- Agence malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Agence nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;
- LA POSTE ;
- Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM) ;
- Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA-SA) ;
- Complexe numérique de Bamako.

25. MINISTRE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE, DE L'INDUSTRIE HOTELIERE ET DU TOURISME :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Action culturelle ;
- Direction nationale du Patrimoine culturel ;
- Direction nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Direction nationale de l'Artisanat ;
- Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

B. Services rattachés :

- Centre nationale de la Lecture publique ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Culture ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse ;
- Institut national des Arts (INA) ;
- Mission culturelle de Bandiagara ;
- Mission culturelle de Djenné ;
- Mission culturelle de Tombouctou ;
- Mission culturelle de Es-Souk ;
- Mission culturelle de Kayes ;
- Mission culturelle de Gao ;
- Mission culturelle de Ségou ;
- Mission culturelle de Sikasso ;
- Mission culturelle de Kangaba ;
- Mémorial Modibo KEITA ;
- Tour de l'Afrique ;
- Pyramide du Souvenir ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat.

C. Organismes personnalisés :

- Agence de Promotion touristique au Mali ;
- Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Bureau malien du Droit d'Auteur (BUMDA) ;
- Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique (FAIC) ;
- Musée national du Mali ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre national de la Cinématographie du Mali ;
- Maison africaine de la Photographie ;
- Centre international de Conférence de Bamako (CICB) ;
- Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE ;
- Centre de Développement de l'Artisanat textile.

26. MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES, DU CULTE ET DES COUTUMES :

A. Services centraux :

- Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Organismes personnalisés :

- Grande Mosquée Roi Fayçal Ben ABDELAZIZ AL SAOUD de Bamako ;
- Maison du Hadj.

27. MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :**A. Services centraux :**

- Direction nationale des Services vétérinaires ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction nationale de la Pêche ;
- Direction nationale des Productions et des Industries animales ;
- Inspection de l'élevage et de la pêche.

B. Services rattachés :

- Centre national d'appui à la santé animale ;
- Centre de Formation pratique en élevage ;
- Centre de formation pratique en aquaculture de Molodo ;
- Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique « CCMD-BRE » ;
- Programme régional d'appui à l'amélioration des systèmes d'élevage au Mali (PRAASEM) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'élevage et de la Pêche ;
- Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel Mali (PDDEPS Mali) ;
- Projet de Développement et de Valorisation de la Production laitière au Mali ;
- Programme de développement intégré des Ressources animales et aquacoles au Mali.

C. Organismes personnalisés :

- Agence de gestion de marché central à poisson de Bamako ;
- Centre national de l'insémination artificielle animale (CNIA) ;
- Laboratoire vétérinaire de Gao ;
- Laboratoire central vétérinaire ;
- Ordre national de la Profession vétérinaire ;
- Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture du Delta intérieur du Niger.

Article 2 : Pour l'exercice de leurs attributions spécifiques, les ministres peuvent solliciter le concours des services publics et organismes personnalisés relevant de l'autorité ou de la tutelle d'autres ministres.

Article 3 : Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Réformes politiques et du soutien au processus électoral utilise les services ci-après :

- Direction générale de l'Administration du Territoire ;
- Autorité Indépendante de Gestion des Elections.

Article 4 : Le ministre délégué dispose d'un Cabinet composé :

- d'un (01) Chef de Cabinet ;
- de trois (03) Conseillers techniques ;
- de trois (03) Chargés de mission ;
- d'un (01) Attaché de Cabinet ;
- d'un (01) Secrétaire particulier.

Article 5 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2025-069/PM-RM du 03 février 2025 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 août 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2026-0470/PT-RM DU 04 AOUT 2026
FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement, suivant leur ordre de nomination.

Article 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances	1. Ministre de l'Industrie et du Commerce
	2. Ministre des Mines
	3. Ministre de l'Elevage et de la Pêche
2. Ministre d'Etat, ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale	1. Ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes
	2. Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne
	3. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
3. Ministre délégué auprès du ministre de la Défense et des anciens Combattants	1. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
	2. Ministre d'Etat, ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale
	3. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement
4. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux	1. Ministre d'Etat, ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale
	2. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement
	3. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
5. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement	1. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
	2. Ministre délégué chargé des Reformes politiques et du Soutien au Processus électoral
	3. Ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes
6. Ministre de la Refondation de l'Etat, Chargé des Relations avec les Institutions	1. Ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration
	2. Ministre délégué chargé des Reformes politiques et du Soutien au Processus électoral
	3. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
7. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile	1. Ministre délégué auprès du ministre de la Défense et des anciens Combattants
	2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
	3. Ministre d'Etat, ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale
8. Ministre des Transports et des Infrastructures	1. Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population
	2. Ministre de l'Industrie et du Commerce
	3. Ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration
9. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale	1. Ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine
	2. Ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances
	3. Ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
10. Ministre de l'Education nationale	1. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
	2. Ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
	3. Ministre de l'Elevage et de la Pêche
11. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	1. Ministre de l'Education nationale
	2. Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions
	3. Ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social

12. Ministre des Mines	1. Ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances
	2. Ministre de l'Energie et de l'Eau
	3. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
13. Ministre de l'Energie et de l'Eau	1. Ministre des Mines
	2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
	3. Ministre de l'Agriculture
14. Ministre de la Santé et du Développement social	1. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
	2. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
	3. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
15. Ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social	1. Ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
	2. Ministre de l'Education nationale
	3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
16. Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne	1. Ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme
	2. Ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine
	3. Ministre de l'Education nationale
17. Ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine	1. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
	2. Ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration
	3. Ministre de la Santé et du Développement social
18. Ministre de l'Agriculture	1. Ministre de l'Elevage et de la Pêche
	2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
	3. Ministre de l'Energie et de l'Eau
19. Ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle	1. Ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social
	2. Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne
	3. Ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine
20. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	1. Ministre de la Santé et du Développement social
	2. Ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle
	3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
21. Ministre de l'Industrie et du Commerce	1. Ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances
	2. Ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme
	3. Ministre des Transports et des Infrastructures
22. Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population	1. Ministre des Transports et des Infrastructures
	2. Ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances
	3. Ministre des Mines
23. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable	1. Ministre de l'Agriculture
	2. Ministre de l'Energie et de l'Eau
	3. Ministre de la Santé et du Développement social

24. Ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration	1. Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions
	2. Ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social
	3. Ministre des Transports et des Infrastructures
25. Ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme	1. Ministre de l'Industrie et du Commerce
	2. Ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes
	3. Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne
26. Ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes	1. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-Parole du Gouvernement
	2. Ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme
	3. Ministre délégué chargé des Reformes politiques et du Soutien au Processus électoral
27. Ministre de l'Elevage et de la Pêche	1. Ministre de l'Agriculture
	2. Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population
	3. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

Article 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de tous les intérimaires, l'intérim du ministre concerné est assuré par celui qui le suit dans l'ordre de nomination des membres du Gouvernement.

Article 5 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2025-0070/PT-RM du 03 février 2025 fixant les intérimis des membres du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2026-0472/PT-RM DU 04 AOUT 2026
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2023-0275/PT-RM DU 03 MAI 2023, MODIFIE, FIXANT
LE REGIME DES MARCHES DE TRAVAUX, DE
FOURNITURES ET DE SERVICES EXCLUS DU
CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES
MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2014-0256/P-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'annexe 1, qui est partie intégrante du Décret n°2023-0275/PT-RM du 03 mai 2023 fixant le régime des marchés de travaux, de fournitures et de services exclus du champ d'application du Code des marchés publics et des délégations de service public, est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Oumar DIARRA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Porte-parole du
Gouvernement,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**ANNEXE 1 AU DECRET N°2026-0472/PT-RM DU 04 AOUT 2026 PORTANT MODIFICATION DU
DECRET N°2023-0275/PT-RM DU 03 MAI 2023 FIXANT LE REGIME DES MARCHES DE TRAVAUX, DE
FOURNITURES ET SERVICES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS
ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

N°	DESIGNATION
1.	RATION DE COMBAT, CUISINIERE MOBILE
2.	GILET PARE-BALLES, PARE-ECLAT, GILET DE SAUVETAGE, GILET D'ASSAUT, CORDES DE SAUVETAGE, GANT DE TIR
3.	COIFFURES DE SECURITE
4.	JACKETS DE VOL, BLOUSONS DE VOL EN CUIR, CHAUSSURES DE VOL, COMBINAISONS DE VOL
5.	ENGIN DE DEMINAGE, DETECTEUR DE MINES, APPAREILS DE DEMINAGE, GANTS D'INTERVENTION, TENUES DE DEMINAGE, CHAUSSURES DE DEMINAGE, COMBINAISONS THERMOSTABLES
6.	APPAREILS D'EMISSION INCORPORANT UN APPAREIL DE RECEPTION, RADIO MILITAIRE
7.	RADAR, CAMERA DE SURVEILLANCE, MATERIEL OPTIQUE ET OPTRONIQUE, MATERIEL DE SURVEILLANCE (ISR) POUR LE TRENSEIGNEMENT ET MATERIEL DE GEOLOCALISATION
8.	VEHICULE MILITAIRE TACTIQUE, VEHICULE AMPHIBIE, VEHICULE ANTI-EMEUTE
9.	STATION MOBILE POUR LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DE CARBURANT, CAMIONS RAVITAILLEURS
10.	CHAR ET AUTOMOBILE BLINDES DE COMBAT ARMES OU NON, ET LEURS PARTIES
11.	AUTRES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES POUR LE TRANSPORT DE MATERIELS ET PRODUITS MILITAIRES
12.	AVION, HELICOPTERE, DRONE ET AUTRES VEHICULES AERIENS A USAGE MILITAIRE
13.	PARACHUTE, EQUIPEMENT DE SAUT ET ACCESSOIRES

14.	SIMULATEUR DE COMBAT
15.	ARMES DE GUERRE ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
16.	BOMBES, GRENADES, TORPILLES, MINES, MISSILERS, CARTOUCHES ETR AUTRES MUNITIONS ET PROJECTILES ET LEURS PARTIES
17.	SABRE MILITAIRE, BOUCLIERES ANTI-EMEUTE, FUSILS LANCE-GRENADES, GRENADES LACRYMOGENE A MAIN, GRENADE LACRYMOGENEA FUSIL, CARTOUCHE PROPULSIVE
18.	FOURNITURE DE BIENS, DE SERVICES ET DE PRESTATIONS CONCERNANT LE CHEF DE L'ETAT, AINSI QU'AU FONCTIONNEMENT ET A L'EQUIPEMENT DES PALAIS ET RESIDENCES OFFICIELLES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.
19.	FOURNITURE DES CARBURANTS ET LUBRIFIANTS AUTO ET AERONEF DESTINES AUX OPERATIONS MILITAIRES
20.	ACQUISITION, LOCATION, ENTRETIEN, REPARATION ET MODERNISATION DE TOUT AERONEF AFFECTE OU DESTINE A ETRE AFFECTE AU TRANSPORT DU CHEF DE L'ETAT, AINSI QUE LA FOURNITURE DES EQUIPEMENTS, PIECES DE RECHANGE, SYSTEMES ASSOCIES ET PRESTATIONS DE FORMATION DESTINEES : - AUX PERSONNELS NAVIGANTS ET TECHNIQUES ; - AU PERSONNEL CHARGE DE LA PLANIFICATION ET DU SUIVI DES MISSIONS AERIENNES ; - AU PERSONNEL AU SOL CHARGE DU MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES AERONEFS.

**DECRET N°2026-0473/PM-RM DU 04 AOUT 2026
PORTANT NOMINATION AU CONTROLE
GENERAL DES SERVICES PUBLICS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant organisation et modalités de fonctionnement du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°07-152/P-RM du 10 mai 2007 déterminant le cadre organique du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Daouda CAMARA**, N°Mle 0122.637-K, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Chef de Département des Audits** au Contrôle général des Services publics.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2023-0468/PM-RM du 30 août 2023, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 août 2026

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

**DECRET N°2026-0474/PT-RM DU 07 AOUT 2026
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2025-
0811/PT-RM DU 25 NOVEMBRE 2025 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MALIEN DES
PRODUITS PETROLIERS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour
l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en
(OHADA) relatif au droit des Sociétés commerciales et du
Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant
Statut général des Etablissements publics à Caractère
industriel et commercial ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2022-053 du 22 décembre 2022 portant
création de l'Office malien des Produits pétroliers ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP, modifiée, du 18 mai
1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation
et du fonctionnement des Etablissements publics à
Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°2022-0794/PT-RM du 30 décembre 2022
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Office malien des Produits pétroliers ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er du Décret
n°2025-0811/PT-RM du 25 novembre 2025 portant
nomination des membres du Conseil d'Administration de
l'Office malien des Produits pétroliers sont abrogées en ce
qui concerne Messieurs **Modibo Gouro DIALL**, Président
du Conseil d'Administration de l'OMAP et **Modibo
MAIGA**, représentant du ministre chargé des Finances.

Article 2 : Monsieur **Diakaridia DEMBELE**, Président
Directeur général de l'Office malien des Produits pétroliers
est nommé **Président** du Conseil d'Administration de
l'OMAP.

Monsieur **Cheick Amala DIALLO**, Directeur général des
Douanes, est désigné comme membre représentant du
ministre chargé des Finances.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 07 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0475/PT-RM DU 07 AOUT 2026
PORTANT NOMINATION DU TROISIEME
CONSEILLER A L'AMBASSADE DU MALI A
OTTAWA (CANADA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de
traitement des personnels occupant certains emplois dans
les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié,
fixant les avantages accordés au personnel diplomatique,
administratif et technique dans les Missions diplomatiques
et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les
attributions des membres du personnel diplomatique et
consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié,
fixant la valeur du point d'indice de traitement des
personnels occupant certains emplois dans les Missions
diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et
indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2026-0313/PT-RM du 26 mai 2026 fixant le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Ottawa ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Sidi Sadio DIALLO**, est nommé **Troisième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Ottawa (Canada).

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0476/PT-RM DU 07 AOUT 2026
PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL
DU MALI A LYON (FRANCE)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0522/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Mariam COULIBALY**, Administrateur civil, N°Mle 0123.344-N, est nommée **Consul général** du Mali à Lyon (France).

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0477/PT-RM DU 07 AOUT 2026
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE
DIFFUSION (SMTD-SA)**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ÉTAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés
commerciales du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut
général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°091-014/P-CTSP du 18 mai 1991,
modifié, fixant les principes fondamentaux de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés
d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2015-037 du 02 octobre 2015 portant
création de la Société malienne de Transmission et de
Diffusion ;

Vu le Décret n°2015-0625/P-RM du 06 octobre 2015,
modifié, portant approbation des Statuts de la Société
malienne de Transmission et de Diffusion ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est nommé, en qualité de **membre** du Conseil
d'Administration de la Société malienne de Transmission
et de Diffusion (SMTD-SA), Monsieur **Harouna NIANG**,
personne physique désignée en nom propre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 07 août 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant accord-cadre n°002209 en date du 15 décembre
2025, l'ONG-Association GESTE, en abrégé "A.G"
s'engage conformément à la politique de développement
économique, social et culturel de la République du Mali et
au présent Accord-cadre, à intervenir dans les zones et
domaines énumérés ci-dessous par des actions concrètes,
humanitaires et/ou de développement :

Zone :

- Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti,
Tombouctou, Gao, Kidal, Nioro Ménaka et le District de
Bamako.

Domaines :

- Infrastructures et travaux public, des activités génératrices
de revenus (AGR) ,
Environnement, Assainissement, Santé, Education.

Siège Social : N'tabacoro-logements sociaux.

Cell. : (+223) 70 04 04 00

Date d'entrée en vigueur de l'Accord-cadre : 15
décembre 2025

Signataires de l'Accord-cadre :

Pour le Gouvernement

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,

Pour l'ONG-Association GESTE

La Présidente

Suivant récépissé n°43/PC-SIK en date du 06 août 2026, il a été créé une association dénommée : « Association Siguïda Niétaga de Babembabougou Secteur de SIKASSO », en abrégé (A.S.N.B.S).

Objet :

- Renforcer les capacités de ses membres par la formation professionnelle ;
- promouvoir l'assainissement du quartier ;
- Sensibiliser des femmes, des jeunes et les leaders communautaires sur la nécessité d'un changement positif de comportement en vue de la promotion de la paix sociale pour une société viable ;
- Alphabétiser les femmes du quartier ;
- promouvoir l'insertion socio-économique de la femme par la promotion des activités génératrices de revenus ;
- Viabiliser le quartier « secteur ».

Siège Social : Babembabougou Secteur.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Djibril SIDIBE

Président adjoint : Mamadou KEITA

Secrétaire administratif : Konimba BAGAYOGO

Secrétaire administratif adjoint : Dramane BERTHE

Trésorier général : Mouhamed TRAORE

Trésorier général adjoint : Salif DIAKITE

Secrétaire aux comptes : Modibo TRAORE

Secrétaire à l'information : Yaya TRAORE

Secrétaire à l'information 1er adjoint : Madou SANGARE

Secrétaire à l'information 2ème adjoint : Ibrahim GUINDO

Secrétaire à l'organisation : Bamoussa SANGARE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Issa BERTHE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Guedjouma BERTHE

Secrétaire au développement et à l'assainissement : Kassa OUONOGO

Secrétaire au développement et à l'assainissement adjoint : Vieu SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Mikailou MAIGA

Secrétaire aux relations féminines : Salimata DIARRA

Secrétaire aux relations féminines adjointe : Rokiatou COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales : Dieneba KONE

Secrétaire aux affaires sociales 1er adjoint : Moumoune DIARRA

Secrétaire aux affaires sociales 2ème adjoint : Lassine DIARRA

Secrétaire à la jeunesse et au sport : Aboubacar MAIGA

Secrétaire à la jeunesse et au sport adjoint : Chaka BAGAYOGO

Suivant récépissé n°0275/G.DB-CAB en date du 29 juillet 2026, il a été créé une association dénommée : « Jeunesse Citoyenne et Engagée pour les Droits Humains au Mali », en abrégé (JCEDH-MALI).

Objet :

- Contribuer à la promotion de la gouvernance démocratique et la participation citoyenne des jeunes aux processus de prise de décisions ;
- Contribuer à la consolidation de la paix, de la cohésion sociale et du vivre ensemble ; etc.

Siège Social : Bamako, Faladiè SEMA ; Rue du Gouverneur, Porte :07.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama Allaye DIALLO

Vice-présidente : Oumou SIDIBE

Secrétaire général : Cheick Hamed Tidiane DARA

Secrétaire à l'organisation : Sékou Sallah MAIGA

Trésorière : Kadiatou SANOGO